



## ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation temporaire de la circulation  
et du stationnement des véhicules  
9 rue de l'Ecu d'Or

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants et R.2125-2 ; L.3111.1 ;

VU le code de la route et notamment l'article L. 130-4, L.325-1, L.411-1, R.110-1, R.411-1 et R.417-9 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, R.113-1 et suivants ;

VU la demande de la société NUNES ANDRE représentée par Monsieur NUNES André en date du 10/04/2025, demeurant 32 rue de Villemétrie à SENLIS (60300) pour la livraison de béton par camion toupie ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il y a eu lieu de réglementer la circulation et le stationnement, au niveau du n°9 de la rue de l'Ecu d'Or ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du chantier de la rue de l'Ecu d'Or.

**A compter du vendredi 11 avril et pour une durée de 1 jour entre 08h00 et 17h00 :**

- La circulation de tout véhicule se fera par rétrécissement de chaussée.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.
- Le stationnement et le dépassement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de l'entreprise en charge de la livraison du béton seront interdits.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société NUNES ANDRE.

**ARTICLE 3 :** La société NUNES ANDRE s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux. Le défaut d'affichage sera passible d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Surveilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- société NUNES ANDRE

À Saint-Witz, 10 avril 2025

Le Maire,

Frédéric MOIZARD

